



La Haye, 1 mai 1991

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter aux pourparlers entre nos représentants concernant l'emploi des personnes à charge et souhaite proposer que nos deux Gouvernements concluent l'Accord suivant :

1. Les deux Gouvernements conviennent que les personnes à charge des employés de l'un des Gouvernements qui sont affectés officiellement à une mission diplomatique, à un poste consulaire ou à une mission auprès d'un organisme international dans l'autre pays seront autorisées, sous réserve de réciprocité, à occuper un emploi dans l'État d'accueil.
2. Aux fins du présent Accord, on entend par:
 - (i) "Convention sur les relations diplomatiques", la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961;
 - (ii) "Employés", le personnel diplomatique et consulaire, les autres employés gouvernementaux qui font partie des missions diplomatiques et consulaires et le personnel administratif, technique et de soutien;
 - (iii) "Personnes à charge", (a) les conjoints; (b) les enfants à charge célibataires de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur; (c) les enfants à charge célibataires qui sont incapables de subvenir à leurs besoins";
 - (iv) "Emploi", l'exécution d'un travail par une personne à charge dans le cadre d'un contrat personnel de louage de services, de l'exercice indépendant d'une profession ou de l'exploitation indépendante d'une entreprise. Le présent Accord ne vise ni ne concerne le travail des personnes à charge à l'Ambassade ou dans les consulats de l'État d'envoi.
3. Aucune restriction ne sera imposée quant au genre d'emploi pouvant être postulé. Cependant, il est entendu que, si une profession exige des qualifications particulières, les personnes à charge devront posséder les compétences voulues. En outre, l'autorisation d'occuper un emploi peut être refusée si, pour des raisons de sécurité, il ne peut être fait appel qu'à des nationaux de l'État d'accueil.
4. Avant qu'une personne à charge ne puisse accepter un emploi dans l'État d'accueil, l'Ambassade de l'État d'envoi présentera une demande officielle à cet effet à la Direction du protocole du ministère des Affaires étrangères. Après avoir vérifié que la personne en